

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 64.465 du 11 février 1997

A.59.634/III-19.065

En cause : **CROSSET** Roger,
ayant élu domicile chez
Me Thérèse de BROQUEVILLE, avocat,
rue de la Cambre 22 D
1200 Bruxelles,

contre :

- 1. la Députation permanente du
Conseil provincial de Liège,**
- 2. la Région wallonne,** représenté par
son Gouvernement.

Parties intervenantes :

- 1. la Commune de JALHAY,**
route de la Fagne
4845 JALHAY,
- 2. BAUM** Joseph,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre-Louis BODSON et
Henri TOUSSAINT, avocats,
rue de Verviers 20
4020 Liège.

LE PRESIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 1994 par Roger
CROSSET qui demande l'annulation de :

1. " La décision (...) prise en sa séance du 16 juin 1994
par la députation permanente du Conseil provincial
de Liège d'annuler la délibération du 10 février
1994 du collège échevinal de Jalhay en tant qu'elle
désigne le requérant, Monsieur Roger CROSSET, en
qualité d'adjudicataire du lot de chasse n° 13;

2. La décision implicite de la Région wallonne de rejet du recours introduit le 7 juillet 1994 auprès du gouvernement wallon par la commune de Jalhay contre la décision précitée de la députation permanente du Conseil provincial de Liège du 16 juin 1994";

Vu les requêtes introduites les 2 novembre 1994 et 30 décembre 1994 par lesquelles la commune de Jalhay et Joseph BAUM demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 3 février 1995 accueillant ces interventions;

Vu l'arrêt n° 49.950 du 26 octobre 1994 rejetant la demande de suspension;

Vu le mémoire en réponse de la première partie adverse et les mémoires en réplique et ampliatif du requérant;

Vu la lettre du 23 décembre 1996 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu le rapport de M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 février 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me de BROQUEVILLE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me VERHUE, loco Me DEFRANCE, avocat, comparaissant pour la commune de Jalhay;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 23 décembre 1996, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 10.000 francs, sont mis à charge du requérant à concurrence de 4.000 francs et à charge des parties intervenantes à concurrence de 3.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février 1900 nonante-sept par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.